

berté et la vie du débiteur. La misère du peuple croissant sous une loi si dure, une révolte était inévitable. Déjà les murmures éclatèrent au sein de la foule, lorsqu'un homme parut sur le Forum, pâle, effrayant de maigreur. C'était un des plus braves centurions de l'armée romaine; il avait assisté à vingt-huit batailles. Il raconta que dans la dernière guerre, l'ennemi avait brûlé sa maison, sa récolte, et pris son troupeau. Pour vivre, il avait emprunté; et l'usure, comme une plaie honteuse, dévorait son patrimoine, avait atteint jusqu'à son corps; son créancier l'avait enchaîné chargé de fers et déchiré de coups.

Cette vue, l'exaspération fut au comble, et un message était venu annoncer une incursion des Volsciens, les plebeiens refusèrent de s'armer. Ils ne consentirent que quand le consul Servilius eut promis qu'après la guerre on examinerait leurs plaintes; et que tout le temps qu'elle durerait les débiteurs seraient libres. Sur cette assurance, le peuple s'arma; précédemment, les Volscques avaient donné trois cents otages; Apollon les fit décapiter, puis Servilius marcha sur Sinessa, Pometia, et fut pris, et dont il distribua le butin à ses soldats. Mais quand l'armée victorieuse entra dans Rome, le sénat refusa d'accomplir les promesses du consul; les plebeiens se retirèrent à la merci de l'impitoyable Appius, et de nouveau, les *ergastula* se remplirent. En vain, le peuple réclama à grands cris; Apollon était inflexible, et pour effrayer la multitude, il annonça que le sénat avait résolu de faire tomber sur un homme d'une famille populaire, Manius Valerius, qui renouvella les engagements de Servilius, et avec une armée de 40,000 plebeiens, battit les Volscques, les Egues et les Sabins. Le peuple croyait avoir conquis, cette fois, l'exécution des promesses consulaires; on le trompa encore: quelques pauvres seulement furent, dit-on, envoyés comme colons à Velitres. Valerius, indigné, abjura, et pour venger la mort de son père, il se joignit à la faction des patriciens, et se fit chef de la révolte au Forum, les consuls de l'an 493, s'attolant du serment militaire prêt à leurs prédécesseurs, forcèrent l'armée à sortir de la ville. Mais, hors des portes, les plebeiens abandonnèrent les consuls et allèrent, sous la conduite de Sicinnius Bellutus et de Junius Brutus, camper au delà de l'Anio, sur le mont Sacré; ceux de Rome se retirèrent dans le même temps, avec leurs familles, sur l'Avénin, la plus forte position de la ville après le Capitole. L'oligarchie patricienne, épouvantée, n'osa pas sévir. Il y avait alors à Rome un patricien d'origine plebeienne, nommé Ménénius Agrippa. Ménénius était aimé de la plebe, car il avait toujours déploré la rigueur dont on usait envers le peuple. Il proposa d'envoyer des députés vers ces malheureux, pour essayer de les ramener par la persuasion. C'est alors que, chargé lui-même de porter la parole dans cette circonstance importante, il raconta au peuple l'apologue des *Membres* révoltés contre l'*Estomac*.

Cet apologue, rapporté par Denys d'Halicarnasse, Tit-Live et Florus, ramena le peuple à des sentiments moins hostiles, mais, pour prix de sa soumission, il exigea l'abolition des dettes et la création de magistrats choisis dans son sein et chargés de veiller à ses intérêts. Ce furent les tribuns du peuple. Cet épisode de l'histoire romaine a donné lieu à deux allégories qui sont parvenues à se retirer sur le mont Avénin. — Les *Membres* et l'*Estomac*, auxquelles les écrivains recourent quelquefois :

« Quand par hasard la race asservie se révolte pour réclamer ses droits, ou simplement pour demander du pain et du travail, les délégués de la classe victorieuse lui répondent par l'apologue insolent de Ménénius Agrippa : « Nous, le sénat romain, les patriciens, ou les lords d'Angleterre, ou les magnifiques seigneurs de Venise, nous sommes l'estomac du corps social, dont la fonction est de digérer la substance du travail public; vous, le peuple, les manants, vous êtes les jambes et les bras condamnés au travail et à la peine, et chargés par Dieu d'alimenter nos loirs. Travaillez donc et bénissez-nous, au lieu de vous révolter et de vous plaindre. » TOUSSSENEL.

« Abélard avait son école, son camp, comme il l'appelle, sur la montagne, alors presque solitaire, où s'élevait aujourd'hui le temple de Sainte-Genèveuse. Ce fut le mont Avénin d'un peuple de disciples qu'étaient les écoles anciennes pour venir écouter la parole jeune et hardie d'Abélard. » LAMARTINE.

« La grève est à l'ordre du jour parmi les ouvriers. Dans quelques localités, les boulangers refusent de faire du pain; les tailleurs imitent les boulangers, les cordonniers suivent l'exemple des tailleurs, et se retirent sur le mont Avénin. » ALPHONSE KARR.

« C'était le plus souvent sur l'emplacement de la Basilique, ce mont Avénin du peuple, camp national, où la place et les pierres lui rappelaient sa servitude et sa force, que des masses aveugles, prêtes à l'action, se réunissaient à l'appel de leurs chefs. » LAMARTINE.

« Les élèves de Sainte-Barbe, à l'approche d'un jour de congé, eurent l'idée de demander

au Théâtre-Français une représentation expresse pour eux. Interdiction de cette représentation par la police. Que vont faire les barbiges ? Ils se retirent sur le mont Avénin de toutes les éminences bourgeoises, chez un restaurateur, et là... ils dînent. » J.-B. ROUSSEAU.

« Comme on le voit, d'après toutes les phrases que nous venons de citer, c'est sur le mont Avénin que les écrivains placent la scène sur laquelle Ménénius harangua la plebe révoltée. Il y a là une erreur historique, ou, si l'on aime mieux, topographique. C'est, en réalité, sur le mont Sacré, parfaitement distinct du mont Avénin, qu'eut lieu cette retraite célèbre, et Robespierre, que ses ennemis ont tant accusé de n'avoir jamais lu le *Contrat social*, est de tous les orateurs et de tous les écrivains, le seul qui ne s'y soit pas trompé. »

« Ne cherchons pas le salut de la liberté dans une prétendue balance des pouvoirs. C'est la tyrannie elle-même qu'il faut extirper; c'est le peuple qu'il faut mettre à la place de ses maîtres, et de ses tyrans ! Le n'aimé point que le peuple se retire sur le mont Sacré; je veux qu'il reste dans Rome et qu'il en chasse ses oppresseurs ! Le peuple ne doit avoir qu'un seul tribun, c'est lui-même ! »

Discours à la Convention.

AVENTINA, surnom latin de Diane et de Minerve, qui avaient à Rome des temples sur le mont Avénin.

AVENTINUS ou AVENTIN, fils d'Hercule et de Rhéa. Il eut lui-même un fils qui porta le nom de son père, et qui s'appela Hercule Turnus. Il fut tué et enseveli sur le mont qui a porté depuis le nom de mont Avénin.

AVENTINUS (Jean), dont le vrai nom était THEUZMAYER, chroniqueur bavarois, né en 1466, mort en 1534, était fils d'un cabaretier d'Alshersheim, et devint précepteur des fils du duc de Bavière, Louis d'Ernest. Ce fut par ordre de ces princes qu'il composa en latin les *Annales de Bavière*, ouvrage dont les matériaux ont été puisés à des sources authentiques, et qui est demeuré classique. La première édition est de 1554. On a depuis publié encore d'autres travaux d'histoire et d'érudition.

AVENTURANT (a-va-n-tu-ran) part. prés. du v. AVENTURER. « Ces barbares, nous pouvons les couloyer en nous AVENTURANT dans les repaires où ils nous ont. » (E. SUE).

AVENTURE, s. f. (a-va-n-tu-r) — du lat. *adventurus*, qui doit arriver, survenir. Ce qui arrive de fortuit, d'inopiné, de surprenant : AVENTURE HEUREUSE. AVENTURE FAUCHEUSE. AVENTURE COMIQUE. AVENTURE ROMANESQUE. AVENTURE IMAGINAIRE. Raconter une AVENTURE, c'est raconter une AVENTURE SURPRENANTE. (Acad.) Tout le monde prenait plaisir de l'entretenir et l'entendre raconter ses AVENTURES. (Boss.) Il arrive souvent qu'à la lecture d'un roman, des filles se passionnent pour des aventures, des aventures d'espionnage, (Fén.) On va encore chercher des leçons de crime dans le récit de nos AVENTURES, et nos désordres ne mourront point avec vous. (Mass.) Le prêtait fit le premier à rire de son AVENTURE. (St-Sim.) Vous ne me sortez pas de l'esprit depuis cette malheureuse AVENTURE. (Mme de Maintenon.) J'ai une véritable joie que cette petite AVENTURE ait pris un tour aussi heureux. (Mme de Sév.) Voilà une belle AVENTURE ! si vous la sautez, c'est une fête de nous l'avoir mandée. (Mme de Sév.) LES AVENTURES SE SUCCEDENT LES UNES AUX AUTRES, et le poète n'a d'autre art que de raconter les détails. (Vol.) Remettons-nous pour un instant, et examinons ensemble notre AVENTURE à l'étranger. (Dider.) Parfois, le malheur plait à la jeunesse, comme une AVENTURE. (St-M.-Gir.) Il faut ensevelir cette AVENTURE dans le plus profond silence. (Empis.) Je trouve AVENTUREUX et drôle, que je ne pourrais jamais le regarder sans y penser, et sans lui rire au nez. (Scribe.) S'il est amusant pour autrui d'inventer des AVENTURES, il est amusant pour soi-même d'en avoir. (V. Hugo.) Rien n'est si mortifiant que d'avoir été, ne fût-ce que pendant une heure, à une AVENTURE ROMANESQUE. (G. Sand.)

Nous autres, bénissons notre heureuse aventure. CORNELLE.
On tourne un madrigal, on tourne une aventure. C. DELAVOYE.
Il écoute en pleurant na touchante aventure. LAMARTINE.
Il faut par la raison adoucir son malheur. MALHERBE.
... Sans votre avis, toute mon aventure Passerait pour un songe ou pour une imposture. CORNELLE.
... Daignez, je vous conjure, Attendre le succès qu'il aura cette aventure. MOLIERE.
O Dieu ! qu'en peu de temps on a vu d'aventures, Et qu'un tourbe est contraint de prendre de figures ! Si vous saviez, Psyché, la cruelle aventure, Que par là vous vous attiriez ! MOLIERE.
J'aime assez toute aventure, Qui tient de près à l'humaine nature. LA FONTAINE.
Rencontrer en ces lieux l'adorable Eliante, Mais ne trouvez tu pas l'aventure charmante ? COL VILARVILLE.

Oubliez, s'il se peut, que je vous ai parlé. Madame, et que jamais une bouche aussi pure Ne s'ouvre pour conter cette horrible RACINE.
Sur un rocher désert, l'effroi de la nature, Dont l'ardeur semble toucher les cieux, Crod, pâle, insensé, et la mort dans les yeux, Pleurait sa funeste aventure. J.-B. ROUSSEAU.

Bartholomée et messer le docteur De Bonis, qui venait de se faire, Sortent sur mer; ils avaient fait sageure A qui des deux aurait pu de bonheur, Et trouverait la meilleure aventure. LA FONTAINE.

— Entreprise hasardeuse, périlleuse, et qui, cependant, peut offrir quelque attrait : Aimer, chercher les AVENTURES. Aller aux AVENTURES. Courir les AVENTURES, après les AVENTURES. Mettre à fin une AVENTURE. Cette AVENTURE était réservée à tel chevalier. (Acad.) Cette AVENTURE d'Égypte change à la fois la fortune et le génie de Napoléon. (Chateaub.) Il ne court que quelque méchant AVENTURE. (Andrieux.) L'esprit d'AVENTURE est dans l'essence même du génie français. (H. de La Menné.) Don Quichotte brûlait de partir à la suite des AVENTURES. (Viarlot.) Ce que je tire au clair de tout cela, c'est que ces AVENTURES, que nous allons chercher, nous ramèneront à la fin des fins à de telles malheures que nous ne saurons jamais connaître notre vrai droit. (Viarlot.) Les croisées, c'est un grand AVENTURE avec moins de désavantage, et dont jamais mettre tous ses fonds à la grosse AVENTURE; il faut les partager. On dit aussi la grosse : Placer de l'argent à la GROSSE.

— En ce genre. Mal d'aventure. Nom vulgaire du tatar.

— En ce genre. Pierre d'aventure, Ancien nom de l'aventurier.

— Loc. adv. A l'aventure. Au hasard, sans but, sans réflexion : Erreur à l'AVENTURE. Écrire à l'AVENTURE. Les choses humaines ne roulent point à l'AVENTURE, au gré de la force. (Vaugelas.) Chacun a la liberté de dire à l'AVENTURE tout ce qu'il pense. (Fénel.) J'ai fait mes ordonnances à l'AVENTURE. (Mol.) La plupart des gens n'ont pas de principes et vivent à l'AVENTURE. (La Bruy.) Ce discours, jeté à l'AVENTURE, germa dans la suite. (L'abbé de La Haye.) Nous sommes une troupe d'aveugles et de fous, qui nous sommes à l'AVENTURE dans ce vaste univers. (J.-J. Rousseau.) L'imagination est un océan orageux où l'homme navigue souvent à l'AVENTURE; fait-il donc s'étonner de ses fréquents naufrages ? (Dider.) L'éducation, après l'âge de l'AVENTURE, tourne contre sa fin. (V. Cois.) Dans les premières années, rien ne peut être abandonné au hasard, rien ne peut être fait ou essayé à l'AVENTURE. (Dupin.) Il n'y a aucun art de composition dans l'AVENTURE. (Steuvenot.) Elle aimait ses amis et les défendait, et brisait des lances pour eux à l'AVENTURE. (Ste-Beuve.)

— Destinée, sort : Un vieillard qui avait eu la même aventure eut aussi la même AVENTURE. (La Bruy.) La Pucelle et Rodogune méritaient chacune une autre AVENTURE. (La Bruy.)

Il n'est pire aventure, Que de ne la voir pas. MALHERBE.
Avoir mille rois pour alexis, Put le moins de son aventure. MALHERBE.
Et sans faire le vain, mon aventure est telle, Que, de la même ardeur que je brûle pour elle, Elle brûle pour moi. MALHERBE.
Si nous quissions tout séjour ? Vous savez que nul n'est prophète En son pays : cherchons notre aventure ailleurs. LA FONTAINE.

— Homme d'aventure, Aventurier : Les autres princes, connus sous le nom de héros ou de princes d'AVENTURE, ne valent rien du tout. (P.-L. Cour.) Femme d'aventures, Femme galante, à l'chercher aventure, Chercher quelque bonne aventure.

Un agneau se désolait Dans le courant d'une onde pure; Un loup survint à jeun, qui cherchait aventure, Et que la faim en ces lieux attirait. LA FONTAINE.
Le Tenet, éprouver l'aventure, Entreprendre une chose très-incertaine : Je vous conseille, moi, de tenter l'aventure. DESTOUCHES.
Ma foi, je me décide à tenter l'aventure. ÉTIENNE.
Qu'aurais-tu fait, parjure, Si, quand tu vins du moine éprouver l'aventure, Je me fusse arrêté à plaindre ? CORNELLE.
Il éprouve l'aventure à été employé aussi pour faire l'essai, l'épreuve : Que fait notre Narcisse ? Il va se confier Aux lieux les plus cachés qu'il peut s'imaginer, Neosant plus des miroirs éprouver l'aventure. LA FONTAINE.
Il Dire la bonne aventure, Annoncer à quelqu'un, en abusant de sa crédulité, ce qui doit lui arriver : Se faire DIRE LA BONNE AVENTURE. Il faut que je me fasse dire par quel bon AVENTURE. (Mol.)

Dis-moi notre bonne aventure, Et sans en donner à garder. SCARON.
Si vous voulez savoir votre bonne aventure, C'est à l'aveugle que vous devez aller. Car elle voit le diable tous les jours, Quand devant son miroir elle met sa coiffure. ***

« D'oiseau se désolait Dans le courant d'une onde pure; Un loup survint à jeun, qui cherchait aventure, Et que la faim en ces lieux attirait. » LA FONTAINE.
« Notre aigle aperçut d'aventure, Dans les coins d'une roche dure Un nid dans les trous d'une muraille. (Ne sais pas lequel des deux.) De petits monstres fort hideux. » LA FONTAINE.
« Est-il en ce danger d'entendre perdue, Ou si, par aventure, il ne lui souvient plus Que j'ai du sang des siens ses compagnes noyées ? » LA FONTAINE.
« Dans les coins d'une roche dure Un nid dans les trous d'une muraille. (Ne sais pas lequel des deux.) De petits monstres fort hideux. » LA FONTAINE.
« Syn. Aventure, accident, événement. V. ACCIDENT.
— Épithètes. Gaie, joyeuse, charmante, impayable, bizarre, folle, burlesque, singulière, plaisante, extraordinaire, inouïe, inconcevable, inexplicable, brillante, honorable, illustre, fameuse, célèbre, glorieuse, funeste, triste, fatale, cruelle, malheureuse, douloureuse, effroyable, horrible, épouvantable, touchante, émouvante, amoureuse, galante, hasardeuse, dangereuse, périlleuse, sottie, naïve, ridicule.
— Encycl. Contrat à la grosse aventure. Ce contrat est soumis à la grosse, est une convention en vertu de laquelle le prêteur fournit à l'emprunteur une somme destinée à une expédition maritime, avec désignation spéciale des objets auxquels elle doit être employée. Ce contrat est soumis à trois conditions : 1° si les objets portés au contrat viennent à périr en mer, la somme prêtée ne peut être répétée; 2° si, au contraire, les objets arrivent à bon port, le prêteur, outre

son profit, a droit à une somme convenue, appelée *profit maritime*; 3° en cas de perte partielle, le prêteur ou son porteur d'ordre, si l'acte a été négocié, a le droit que sur ce qui reste. Le remboursement de la somme prêtée et le paiement du profit maritime ne peuvent être réclamés qu'au retour du vaisseau; aussi ce mode de contrat est-il appelé *retour de voyage*.

Ce prêt n'est du pré ordinaire en ce que l'emprunteur n'est pas tenu, en cas de perte par fortune de mer, de rembourser la somme prêtée; et du pré ordinaire, en ce que le profit maritime peut excéder l'intérêt légal. Le contrat à la grosse peut être passé en pays étranger; mais, en ce cas, ses effets sont réglés par la loi française, à moins que l'emprunteur ne soit un capitaine étranger, opérant sur un navire de sa nation. En pareil cas, l'emprunt est régi par la loi de sa nation.

Ce contrat peut être fait par-devant notaire ou sous signature privée, mais il doit être enregistré. En pays étranger, il est valable lorsqu'il est fait devant le consul de France ou en présence de deux témoins. Il doit énoncer le capital prêt, la somme convenue pour le profit maritime, les objets sur lesquels le prêt est affecté, les noms du navire et du capitaine, ceux du prêteur et de l'emprunteur, la désignation du voyage et l'époque du remboursement. Si le capital prêté consiste en marchandises, le contrat doit en énoncer la valeur, l'emprunteur n'étant débiteur que de l'estimation des marchandises au moment de l'emprunt. Cette énonciation rend obligatoire le contrat peut être fait à ordre. En ce cas, la garantie du paiement du contrat ne s'étend pas au profit maritime.

Les emprunts à la grosse peuvent être affectés sur le corps et le quasi corps navire, ses agrès et apparaux, ses armements, ses fournitures, son chargement, et sur tout ou partie de ces objets. Les emprunts sur le fret à faire, le prêt à espérer des marchandises à vendre, le salaire de l'équipage, ne peuvent faire matière d'un contrat de ce genre. Mais des conditions essentielles de ce contrat, c'est que les objets qui y sont affectés courent des risques. La jurisprudence considère comme présomption de fraude l'acte de celui qui emprunte sur des objets destinés à être vendus, et qui fait affecter à un contrat à la grosse. Ce contrat étant essentiellement aléatoire, le profit maritime n'est pas dû lorsque le prêteur n'a couru aucun risque; par exemple, quand il s'est fait souscrire une lettre de change en même temps que son billet de grosse. Les pertes ne sont à la charge du prêteur qu'autant qu'elles se produisent dans les lieux fixés par le contrat. Lorsque le navire change de route ou de voyage, sans y être forcé par fortune de mer, les pertes ne sont pas à la charge du prêteur. La jurisprudence considère tout changement de route ou de voyage, après que les risques commencent, comme déchargeant le prêteur de tout risque ultérieur, quand bien même le navire n'arriverait qu'après être rentré dans la route tracée par le contrat. Toute action résultant d'un prêt à la grosse est prescrite cinq ans après la date du contrat, à moins qu'il n'y ait eu dans l'intervalle ou une modification du contrat, ou un arrêté de compte, ou une action judiciaire.

Les législations des diverses nations maritimes ont été uniformes sur cette matière. La plupart s'accordent à ne permettre les emprunts à la grosse qu'aux propriétaires de navires, ou à leurs représentants munis de pouvoirs spéciaux. Le Code de commerce russe confère ce droit aux capitaines des cas suivants : le lorsqu'ils font le prêt, ils ont éprouvé une grande disette de vivres; 2° lorsque son navire a été fortement endommagé, ou que ses agrès ne lui permettent pas de continuer sa route; 3° lorsque, pour effectuer les réparations dont son bâtiment a besoin, il n'a ni argent comptant ni lettres de crédit avec lesquelles il puisse se procurer des fonds. Le code russe appelle ce contrat *billet de grosse* en cas de nécessité absolue. Cette nécessité n'existe pas lorsqu'il s'agit de marchandises appartenant soit à lui-même, soit à ses armateurs; lorsqu'il peut s'adresser à des correspondants ou recourir à d'autres moyens pour se procurer le large de son bâtiment, et met formellement à la charge de l'emprunteur les risques résultant de la défectiosité du navire, ou de la faute volontaire du capitaine. Contrairement à la loi française, le code de commerce de Hambourg autorise le prêteur à faire assurer son capital, ses intérêts et sa prime. D'après le code des Îles Ionniennes, lorsque le voyage excède le temps limité dans le contrat, l'intérêt doit être augmenté à proportion de la durée du voyage excédant l'intérêt convenu. Le code malais diffère du code français en ce qu'il autorise les emprunts sur fret.

« D'oiseau se désolait Dans le courant d'une onde pure; Un loup survint à jeun, qui cherchait aventure, Et que la faim en ces lieux attirait. » LA FONTAINE.
« Est-il en ce danger d'entendre perdue, Ou si, par aventure, il ne lui souvient plus Que j'ai du sang des siens ses compagnes noyées ? » LA FONTAINE.
« Dans les coins d'une roche dure Un nid dans les trous d'une muraille. (Ne sais pas lequel des deux.) De petits monstres fort hideux. » LA FONTAINE.
« Syn. Aventure, accident, événement. V. ACCIDENT.
— Épithètes. Gaie, joyeuse, charmante, impayable, bizarre, folle, burlesque, singulière, plaisante, extraordinaire, inouïe, inconcevable, inexplicable, brillante, honorable, illustre, fameuse, célèbre, glorieuse, funeste, triste, fatale, cruelle, malheureuse, douloureuse, effroyable, horrible, épouvantable, touchante, émouvante, amoureuse, galante, hasardeuse, dangereuse, périlleuse, sottie, naïve, ridicule.
— Encycl. Contrat à la grosse aventure. Ce contrat est soumis à la grosse, est une convention en vertu de laquelle le prêteur fournit à l'emprunteur une somme destinée à une expédition maritime, avec désignation spéciale des objets auxquels elle doit être employée. Ce contrat est soumis à trois conditions : 1° si les objets portés au contrat viennent à périr en mer, la somme prêtée ne peut être répétée; 2° si, au contraire, les objets arrivent à bon port, le prêteur, outre

son profit, a droit à une somme convenue, appelée *profit maritime*; 3° en cas de perte partielle, le prêteur ou son porteur d'ordre, si l'acte a été négocié, a le droit que sur ce qui reste. Le remboursement de la somme prêtée et le paiement du profit maritime ne peuvent être réclamés qu'au retour du vaisseau; aussi ce mode de contrat est-il appelé *retour de voyage*.

Ce prêt n'est du pré ordinaire en ce que l'emprunteur n'est pas tenu, en cas de perte par fortune de mer, de rembourser la somme prêtée; et du pré ordinaire, en ce que le profit maritime peut excéder l'intérêt légal. Le contrat à la grosse peut être passé en pays étranger; mais, en ce cas, ses effets sont réglés par la loi française, à moins que l'emprunteur ne soit un capitaine étranger, opérant sur un navire de sa nation. En pareil cas, l'emprunt est régi par la loi de sa nation.

Ce contrat peut être fait par-devant notaire ou sous signature privée, mais il doit être enregistré. En pays étranger, il est valable lorsqu'il est fait devant le consul de France ou en présence de deux témoins. Il doit énoncer le capital prêt, la somme convenue pour le profit maritime, les objets sur lesquels le prêt est affecté, les noms du navire et du capitaine, ceux du prêteur et de l'emprunteur, la désignation du voyage et l'époque du remboursement. Si le capital prêté consiste en marchandises, le contrat doit en énoncer la valeur, l'emprunteur n'étant débiteur que de l'estimation des marchandises au moment de l'emprunt. Cette énonciation rend obligatoire le contrat peut être fait à ordre. En ce cas, la garantie du paiement du contrat ne s'étend pas au profit maritime.

Les emprunts à la grosse peuvent être affectés sur le corps et le quasi corps navire, ses agrès et apparaux, ses armements, ses fournitures, son chargement, et sur tout ou partie de ces objets. Les emprunts sur le fret à faire, le prêt à espérer des marchandises à vendre, le salaire de l'équipage, ne peuvent faire matière d'un contrat de ce genre. Mais des conditions essentielles de ce contrat, c'est que les objets qui y sont affectés courent des risques. La jurisprudence considère comme présomption de fraude l'acte de celui qui emprunte sur des objets destinés à être vendus, et qui fait affecter à un contrat à la grosse. Ce contrat étant essentiellement aléatoire, le profit maritime n'est pas dû lorsque le prêteur n'a couru aucun risque; par exemple, quand il s'est fait souscrire une lettre de change en même temps que son billet de grosse. Les pertes ne sont à la charge du prêteur qu'autant qu'elles se produisent dans les lieux fixés par le contrat. Lorsque le navire change de route ou de voyage, sans y être forcé par fortune de mer, les pertes ne sont pas à la charge du prêteur. La jurisprudence considère tout changement de route ou de voyage, après que les risques commencent, comme déchargeant le prêteur de tout risque ultérieur, quand bien même le navire n'arriverait qu'après être rentré dans la route tracée par le contrat. Toute action résultant d'un prêt à la grosse est prescrite cinq ans après la date du contrat, à moins qu'il n'y ait eu dans l'intervalle ou une modification du contrat, ou un arrêté de compte, ou une action judiciaire.

Les législations des diverses nations maritimes ont été uniformes sur cette matière. La plupart s'accordent à ne permettre les emprunts à la grosse qu'aux propriétaires de navires, ou à leurs représentants munis de pouvoirs spéciaux. Le Code de commerce russe confère ce droit aux capitaines des cas suivants : le lorsqu'ils font le prêt, ils ont éprouvé une grande disette de vivres; 2° lorsque son navire a été fortement endommagé, ou que ses agrès ne lui permettent pas de continuer sa route; 3° lorsque, pour effectuer les réparations dont son bâtiment a besoin, il n'a ni argent comptant ni lettres de crédit avec lesquelles il puisse se procurer des fonds. Le code russe appelle ce contrat *billet de grosse* en cas de nécessité absolue. Cette nécessité n'existe pas lorsqu'il s'agit de marchandises appartenant soit à lui-même, soit à ses armateurs; lorsqu'il peut s'adresser à des correspondants ou recourir à d'autres moyens pour se procurer le large de son bâtiment, et met formellement à la charge de l'emprunteur les risques résultant de la défectiosité du navire, ou de la faute volontaire du capitaine. Contrairement à la loi française, le code de commerce de Hambourg autorise le prêteur à faire assurer son capital, ses intérêts et sa prime. D'après le code des Îles Ionniennes, lorsque le voyage excède le temps limité dans le contrat, l'intérêt doit être augmenté à proportion de la durée du voyage excédant l'intérêt convenu. Le code malais diffère du code français en ce qu'il autorise les emprunts sur fret.

« D'oiseau se désolait Dans le courant d'une onde pure; Un loup survint à jeun, qui cherchait aventure, Et que la faim en ces lieux attirait. » LA FONTAINE.
« Est-il en ce danger d'entendre perdue, Ou si, par aventure, il ne lui souvient plus Que j'ai du sang des siens ses compagnes noyées ? » LA FONTAINE.
« Dans les coins d'une roche dure Un nid dans les trous d'une muraille. (Ne sais pas lequel des deux.) De petits monstres fort hideux. » LA FONTAINE.
« Syn. Aventure, accident, événement. V. ACCIDENT.
— Épithètes. Gaie, joyeuse, charmante, impayable, bizarre, folle, burlesque, singulière, plaisante, extraordinaire, inouïe, inconcevable, inexplicable, brillante, honorable, illustre, fameuse, célèbre, glorieuse, funeste, triste, fatale, cruelle, malheureuse, douloureuse, effroyable, horrible, épouvantable, touchante, émouvante, amoureuse, galante, hasardeuse, dangereuse, périlleuse, sottie, naïve, ridicule.
— Encycl. Contrat à la grosse aventure. Ce contrat est soumis à la grosse, est une convention en vertu de laquelle le prêteur fournit à l'emprunteur une somme destinée à une expédition maritime, avec désignation spéciale des objets auxquels elle doit être employée. Ce contrat est soumis à trois conditions : 1° si les objets portés au contrat viennent à périr en mer, la somme prêtée ne peut être répétée; 2° si, au contraire, les objets arrivent à bon port, le prêteur, outre

son profit, a droit à une somme convenue, appelée *profit maritime*; 3° en cas de perte partielle, le prêteur ou son porteur d'ordre, si l'acte a été négocié, a le droit que sur ce qui reste. Le remboursement de la somme prêtée et le paiement du profit maritime ne peuvent être réclamés qu'au retour du vaisseau; aussi ce mode de contrat est-il appelé *retour de voyage*.

Ce prêt n'est du pré ordinaire en ce que l'emprunteur n'est pas tenu, en cas de perte par fortune de mer, de rembourser la somme prêtée; et du pré ordinaire, en ce que le profit maritime peut excéder l'intérêt légal. Le contrat à la grosse peut être passé en pays étranger; mais, en ce cas, ses effets sont réglés par la loi française, à moins que l'emprunteur ne soit un capitaine étranger, opérant sur un navire de sa nation. En pareil cas, l'emprunt est régi par la loi de sa nation.

Ce contrat peut être fait par-devant notaire ou sous signature privée, mais il doit être enregistré. En pays étranger, il est valable lorsqu'il est fait devant le consul de France ou en présence de deux témoins. Il doit énoncer le capital prêt, la somme convenue pour le profit maritime, les objets sur lesquels le prêt est affecté, les noms du navire et du capitaine, ceux du prêteur et de l'emprunteur, la désignation du voyage et l'époque du remboursement. Si le capital prêté consiste en marchandises, le contrat doit en énoncer la valeur, l'emprunteur n'étant débiteur que de l'estimation des marchandises au moment de l'emprunt. Cette énonciation rend obligatoire le contrat peut être fait à ordre. En ce cas, la garantie du paiement du contrat ne s'étend pas au profit maritime.

Les emprunts à la grosse peuvent être affectés sur le corps et le quasi corps navire, ses agrès et apparaux, ses armements, ses fournitures, son chargement, et sur tout ou partie de ces objets. Les emprunts sur le fret à faire, le prêt à espérer des marchandises à vendre, le salaire de l'équipage, ne peuvent faire matière d'un contrat de ce genre. Mais des conditions essentielles de ce contrat, c'est que les objets qui y sont affectés courent des risques. La jurisprudence considère comme présomption de fraude l'acte de celui qui emprunte sur des objets destinés à être vendus, et qui fait affecter à un contrat à la grosse. Ce contrat étant essentiellement aléatoire, le profit maritime n'est pas dû lorsque le prêteur n'a couru aucun risque; par exemple, quand il s'est fait souscrire une lettre de change en même temps que son billet de grosse. Les pertes ne sont à la charge du prêteur qu'autant qu'elles se produisent dans les lieux fixés par le contrat. Lorsque le navire change de route ou de voyage, sans y être forcé par fortune de mer, les pertes ne sont pas à la charge du prêteur. La jurisprudence considère tout changement de route ou de voyage, après que les risques commencent, comme déchargeant le prêteur de tout risque ultérieur, quand bien même le navire n'arriverait qu'après être rentré dans la route tracée par le contrat. Toute action résultant d'un prêt à la grosse est prescrite cinq ans après la date du contrat, à moins qu'il n'y ait eu dans l'intervalle ou une modification du contrat, ou un arrêté de compte, ou une action judiciaire.

Les législations des diverses nations maritimes ont été uniformes sur cette matière. La plupart s'accordent à ne permettre les emprunts à la grosse qu'aux propriétaires de navires, ou à leurs représentants munis de pouvoirs spéciaux. Le Code de commerce russe confère ce droit aux capitaines des cas suivants : le lorsqu'ils font le prêt, ils ont éprouvé une grande disette de vivres; 2° lorsque son navire a été fortement endommagé, ou que ses agrès ne lui permettent pas de continuer sa route; 3° lorsque, pour effectuer les réparations dont son bâtiment a besoin, il n'a ni argent comptant ni lettres de crédit avec lesquelles il puisse se procurer des fonds. Le code russe appelle ce contrat *billet de grosse* en cas de nécessité absolue. Cette nécessité n'existe pas lorsqu'il s'agit de marchandises appartenant soit à lui-même, soit à ses armateurs; lorsqu'il peut s'adresser à des correspondants ou recourir à d'autres moyens pour se procurer le large de son bâtiment, et met formellement à la charge de l'emprunteur les risques résultant de la défectiosité du navire, ou de la faute volontaire du capitaine. Contrairement à la loi française, le code de commerce de Hambourg autorise le prêteur à faire assurer son capital, ses intérêts et sa prime. D'après le code des Îles Ionniennes, lorsque le voyage excède le temps limité dans le contrat, l'intérêt doit être augmenté à proportion de la durée du voyage excédant l'intérêt convenu. Le code malais diffère du code français en ce qu'il autorise les emprunts sur fret.

« D'oiseau se désolait Dans le courant d'une onde pure; Un loup survint à jeun, qui cherchait aventure, Et que la faim en ces lieux attirait. » LA FONTAINE.
« Est-il en ce danger d'entendre perdue, Ou si, par aventure, il ne lui souvient plus Que j'ai du sang des siens ses compagnes noyées ? » LA FONTAINE.
« Dans les coins d'une roche dure Un nid dans les trous d'une muraille. (Ne sais pas lequel des deux.) De petits monstres fort hideux. » LA FONTAINE.
« Syn. Aventure, accident, événement. V. ACCIDENT.
— Épithètes. Gaie, joyeuse, charmante, impayable, bizarre, folle, burlesque, singulière, plaisante, extraordinaire, inouïe, inconcevable, inexplicable, brillante, honorable, illustre, fameuse, célèbre, glorieuse, funeste, triste, fatale, cruelle, malheureuse, douloureuse, effroyable, horrible, épouvantable, touchante, émouvante, amoureuse, galante, hasardeuse, dangereuse, périlleuse, sottie, naïve, ridicule.
— Encycl. Contrat à la grosse aventure. Ce contrat est soumis à la grosse, est une convention en vertu de laquelle le prêteur fournit à l'emprunteur une somme destinée à une expédition maritime, avec désignation spéciale des objets auxquels elle doit être employée. Ce contrat est soumis à trois conditions : 1° si les objets portés au contrat viennent à périr en mer, la somme prêtée ne peut être répétée; 2° si, au contraire, les objets arrivent à bon port, le prêteur, outre

son profit, a droit à une somme convenue, appelée *profit maritime*; 3° en cas de perte partielle, le prêteur ou son porteur d'ordre, si l'acte a été négocié, a le droit que sur ce qui reste. Le remboursement de la somme prêtée et le paiement du profit maritime ne peuvent être réclamés qu'au retour du vaisseau; aussi ce mode de contrat est-il appelé *retour de voyage*.

Ce prêt n'est du pré ordinaire en ce que l'emprunteur n'est pas tenu, en cas de perte par fortune de mer, de rembourser la somme prêtée; et du pré ordinaire, en ce que le profit maritime peut excéder l'intérêt légal. Le contrat à la grosse peut être passé en pays étranger; mais, en ce cas, ses effets sont réglés par la loi française, à moins que l'emprunteur ne soit un capitaine étranger, opérant sur un navire de sa nation. En pareil cas, l'emprunt est régi par la loi de sa nation.

Ce contrat peut être fait par-devant notaire ou sous signature privée, mais il doit être enregistré. En pays étranger, il est valable lorsqu'il est fait devant le consul de France ou en présence de deux témoins. Il doit énoncer le capital prêt, la somme convenue pour le profit maritime, les objets sur lesquels le prêt est affecté, les noms du navire et du capitaine, ceux du prêteur et de l'emprunteur, la désignation du voyage et l'époque du remboursement. Si le capital prêté consiste en marchandises, le contrat doit en énoncer la valeur, l'emprunteur n'étant débiteur que de l'estimation des marchandises au moment de l'emprunt. Cette énonciation rend obligatoire le contrat peut être fait à ordre. En ce cas, la garantie du paiement du contrat ne s'étend pas au profit maritime.

Les emprunts à la grosse peuvent être affectés sur le corps et le quasi corps navire, ses agrès et apparaux, ses armements, ses fournitures, son chargement, et sur tout ou partie de ces objets. Les emprunts sur le fret à faire, le prêt à espérer des marchandises à vendre, le salaire de l'équipage, ne peuvent faire matière d'un contrat de ce genre. Mais des conditions essentielles de ce contrat, c'est que les objets qui y sont affectés courent des risques. La jurisprudence considère comme présomption de fraude l'acte de celui qui emprunte sur des objets destinés à être vendus, et qui fait affecter à un contrat à la grosse. Ce contrat étant essentiellement aléatoire, le profit maritime n'est pas dû lorsque le prêteur n'a couru aucun risque; par exemple, quand il s'est fait souscrire une lettre de change en même temps que son billet de grosse. Les pertes ne sont à la charge du prêteur qu'autant qu'elles se produisent dans les lieux fixés par le contrat. Lorsque le navire change de route ou de voyage, sans y être forcé par fortune de mer, les pertes ne sont pas à la charge du prêteur. La jurisprudence considère tout changement de route ou de voyage, après que les risques commencent, comme déchargeant le prêteur de tout risque ultérieur, quand bien même le navire n'arriverait qu'après être rentré dans la route tracée par le contrat. Toute action résultant d'un prêt à la grosse est prescrite cinq ans après la date du contrat, à moins qu'il n'y ait eu dans l'intervalle ou une modification du contrat, ou un arrêté de compte, ou une action judiciaire.

Les législations des diverses nations maritimes ont été uniformes sur cette matière. La plupart s'accordent à ne permettre les emprunts à la grosse qu'aux propriétaires de navires, ou à leurs représentants munis de pouvoirs spéciaux. Le Code de commerce russe confère ce droit aux capitaines